

**TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
D'AUCH**

*Extrait des minutes du Secrétariat Greffe  
du Tribunal de Grande Instance d'AUCH*

**Le 15 Octobre 2013  
Par Eric L'HELGOUALC'H,  
Président**

N° dossier : 13/00166  
N° ordonnance : 13/176

**LE JUGE DES RÉFÉRÉS**

Assisté de Maryse DAMBLAT, Greffier

DANS L'AFFAIRE OPPOSANT :

**Monsieur André LABORIE,**  
2 Rue de la Forge  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE  
domicile élu en l'Etude de la SCP FERRAN, Huissiers de Justice,  
18 Rue Tripière - 31000 TOULOUSE

DEMANDEUR comparant par Me Juan Carlos HEDER, avocat au barreau du GER:

A

**Monsieur Frédéric DOUCHEZ, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Toulous**  
13 Rue des Fleurs  
31000 TOULOUSE

DEFENDEUR comparant par Me Jean-Paul COTTIN, avocat au barreau d  
TOULOUSE

A rendu l'ordonnance suivante, après que la cause a été débattue en audience publique le 17 Septembre 2013 et qu'il a été indiqué que la décision serait prononcée à la date de ce jour par mise à disposition au greffe.

--ooOoo--

Par exploit d'huissier en date du 10 juillet 2013, M. LABORIE assigné en référé Monsieur le Bâtonnier Frédéric DOUCHEZ "représent l'ordre des avocats de Toulouse" devant le président du tribunal de grande instance de Toulouse, afin que ce dernier, sur le fondement de l'article L 124-3 du Code des assurances, ordonne à Maître DOUCHEZ de produire sous astreinte de 100 € par jour de retard, sa police d'assurance auprès de sa compagnie, la police d'assurance de l'ordre des avocats de Toulouse pour chacun des avocats assurés leurs contrats auprès de leurs assureurs.

Il sollicite, en outre, la condamnation de l'Ordre des avocats à verser la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par ordonnance du 9 août 2013, le juge des référés du tribunal de grande instance de Toulouse a renvoyé l'affaire devant le juge des référés du tribunal de grande instance d'Auch.

Monsieur le Bâtonnier DOUCHEZ soulève l'exception de nullité de l'assignation faute de mention du domicile du demandeur.

Subsidiairement sur le fond, il fait valoir que, par correspondance du 31 mai 2013, il a satisfait aux demandes de M. LABORIE en lui indiquant le nom des compagnies d'assurances ayant garanti l'ordre des avocats du 1er avril 1993 à ce jour.

Il sollicite la condamnation de M. LABORIE à lui verser la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'affaire a été évoquée à l'audience du 17 septembre 2013 et mise en délibéré au 15 octobre 2013.

M. LABORIE a été autorisé à déposer une note en cours de délibéré.

Il demande de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du bureau d'aide juridictionnelle, et de renvoyer l'affaire jusqu'à la désignation d'un avocat.

Il conclut au rejet de l'exception de nullité de l'assignation.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Il est constant que par courrier du 26 août 2013, postérieurement à l'ordonnance de dessaisissement du juge des référés du tribunal de grande instance de Toulouse, M. LABORIE a présenté au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance d'Auch une demande d'aide juridictionnelle.

Il convient donc de surseoir à statuer sur ses demandes dans l'attente de la décision du bureau d'aide juridictionnelle.

### **PAR CES MOTIFS**

Nous, juge des référés, statuant par mesure d'administration judiciaire,

- Sursoyons à statuer sur les demandes de M. LABORIE jusqu'à la décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance d'Auch,

- Renvoyons l'affaire au 5 novembre 2013 à 10 heures,

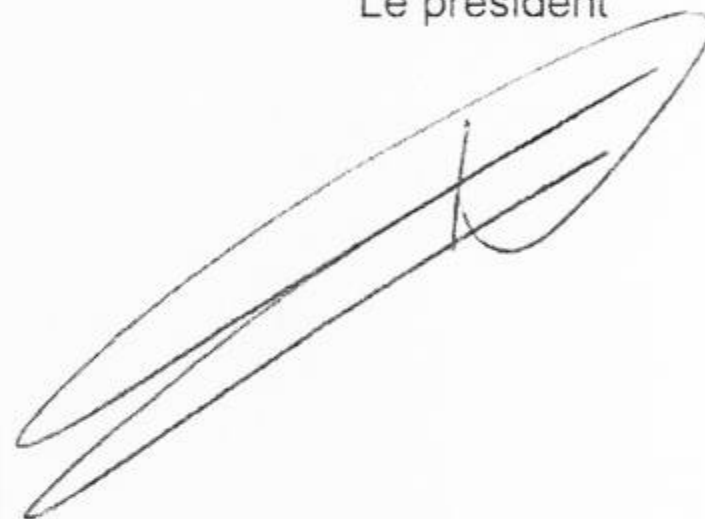
- Réservons les dépens.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le greffier et le président.

Le greffier



Le président



Pour expédition certifiée conforme  
Auch, le 14 10 13

Le Greffier en Chef

